

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

DECISION N°2010/02 -OMERT/DG/JO

**portant renouvellement de la licence de la société GULFSAT MADAGASCAR SA
pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public
utilisé pour la transmission de données à Madagascar et pour l'exploitation
d'équipements de boucle locale radio pour le raccordement de ses clients à son réseau**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°2005-023 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°98-568 du 26 août 1998 modifié par le décret n°2004-560 du 25 mai 2004 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications,
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le décret n°2006-202 du 21 mars 2006 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des télécommunications et TIC,
- Vu le décret n°2006-616 du 22 août 2006 modifié par le décret n°2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication,
- Vu l'Arrêté n°8235/99 du 20 août 1999 modifié et complété par les Arrêtés n°10855/2004 du 8 juin 2004, n°6709/05 du 13 juin 2005, n°19992/05 du 29 décembre 2005 et n°6437/2006 du 26 avril 2006, définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que des appareils radioélectriques,
- Vu la Décision n°2000/02-OMERT/DG/L du 8 novembre 2000, portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données à la société GULFSAT MADAGASCAR ainsi que le cahier des charges y annexé,
- Vu les Procès-verbaux des réunions du 4 et du 11 novembre 2010 du Conseil d'Administration de l'OMERT,
- Vu les lettres de Gulfsat Madagascar en date des 6 et 29 octobre 2010 adressées à l'OMERT souhaitant signer un cahier des charges strictement identique au cahier des charges initial dans le cadre du renouvellement de la licence,

A

DECIDE :

Article premier.- Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans la licence délivrée à la société GULFSAT MADAGASCAR, pour l'installation et l'exploitation sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar d'un réseau de télécommunication ouvert au public utilisé pour la transmission de données à Madagascar et pour l'exploitation d'équipements de satellite de type VSAT ou d'équipements de boucle locale radio de type Wireless Local Loop (WLL) quelque soit la technologie y afférente pour le raccordement de ses clients à son réseau.

Article 2.- La licence enregistrée sous le numéro 2010/02, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers. Elle annule et remplace la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°2000/02-OMERT/DG/L du 8 novembre 2000, portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données à la société GULFSAT MADAGASCAR.

Article 3.- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect du cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que des clauses du cahier des charges annexé à la présente et qui en fait partie intégrante.

Article 4.- Les sanctions prévues par le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que le cahier des charges y compris ses annexes sont appliquées le cas échéant.

Article 5.- Le montant du droit de licence est fixé à DEUX CENT MILLE DOLLARS des Etats-Unis d'Amérique (200.000USD), payable en Ariary en une seule fois à l'OMERT, au cours en vigueur le jour du paiement, suivant la réglementation en vigueur.

Article 6.- Le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

Article 7.- La durée de validité de la licence renouvelée court à partir du 9 novembre 2010.

Article 8.- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

Article 9.- Toutes les Directions de l'OMERT sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 19 novembre 2010



Le Directeur Général

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert